



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL n° 3998

instituant la commission électorale
du comité local des pêches maritimes
et des élevages marins de Port-Vendres

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

VU le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1^{er} du décret N° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

VU l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n° 1750 du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres du 15 janvier 2009, il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit :

- a) M. Olivier LALLEMAND, représentant le Préfet des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
- b) M. Frédéric BERLIAT, Représentant le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de Port-Vendres ;
- c) M. Dominique BLANCHARD, Président du comité local des pêches maritimes et des élevages Marins de Port-Vendres .

ARTICLE 2 : Le siège de la commission électorale est fixé à la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude – 1, rue des Paquebots à Port-Vendres.

Une permanence sera assurée du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du préfet de département ou du directeur interdépartemental des Affaires Maritimes désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, jusqu'au mercredi 22 octobre 2008 à 16 heures.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses noms et prénoms
- b) ses date et lieu de naissance
- c) son adresse
- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription
- e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin,

et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité local.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

ARTICLE 4 : La commission électorale statuera sur ces demandes au plus tard le mercredi 29 octobre 2008 avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le vendredi 31 octobre 2008.

La liste définitive sera affichée au siège de la commission, au siège du comité local et dans les stations des Affaires Maritimes situées dans la circonscription du comité.

ARTICLE 5 : Le conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres comprendra 23 sièges répartis par collège et par catégorie comme suit :

- 10 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,
- 10 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :
 - 7 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,
 - 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
 - 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied,
 - 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.
- 1 siège (non élu) pour le collège des coopératives,
- 2 sièges (non élus) pour le collège de la filière commercialisation.

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du vendredi 31 octobre 2008 au vendredi 28 novembre 2008 à 16 heures.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes des candidats jusqu'au mercredi 3 décembre 2008 à 16 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le lundi 15 décembre 2008.

ARTICLE 7 : Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au vendredi 19 décembre 2008 à 16 heures.

ARTICLE 8 : Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir au plus tard le jour du scrutin ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le même jour, au siège de la commission électorale, de 9 heures à 16 heures.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché à partir du mercredi 1^{er} octobre 2008 au siège de la commission, ainsi qu'au siège du comité local et dans les stations des Affaires Maritimes de Port la Nouvelle et Gruissan.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans les départements intéressés.

Fait à Perpignan, le 29 septembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Olivier LALLEMAND

